



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020.

ET

**Monsieur Stéphane LAGUETTE**

représentant l'établissement : « La Plancha » société EL CHATO  
37 impasse Nicolas Bremonnier  
ONDRES (40 440)

Inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro : SIRET 479 485 948 00034  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;

## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 3 803,86€ T.T.C., payable en 3 échéances :

1. **200€ T.T.C.** le 30 juin
2. **1 500€ T.T.C.** au 31 juillet
3. **2 103,86€ T.T.C.** au 27 août

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunale-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Stéphane LAGUETTE,  
Représentant l'établissement « La Plancha »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020.

ET

**Monsieur BAUMANN Gilles**

représentant l'établissement : « **SO BEACH** »  
**63 promenade de l'Océan**  
**ONDRES (40 440)**

Inscrit au registre du commerce sous le numéro : 814 985 628 R.C.S. Dax  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A. , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;

## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de **2 674,60€ T.T.C.**, payable en 3 échéances :

1. **200€ T.T.C.** le 30 juin
2. **1 000€ T.T.C.** au 31 juillet
3. **1 474.60€ T.T.C.** au 27 août

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignaux : <https://www.cc-seignaux.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunale-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Gilles BAUMANN  
Représentant l'établissement « So Beach »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020.

ET

**Monsieur BAUMANN Gilles**

représentant l'établissement : « SO BEACH » ( La Guinguette)  
63 promenade de l'Océan  
ONDRES (40 440)

Inscrit au registre du commerce sous le numéro : 814 985 628 R.C.S. Dax  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L 541-1, L 541-15-10, L 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 713,22€ T.T.C., payable en 3 échéances :

1. **200€ T.T.C.** le 30 juin
2. **250€ T.T.C.** au 31 juillet
3. **263,22€ T.T.C.** au 27 août

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentacion>

## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Gilles BAUMANN,  
Représentant l'établissement « SO BEACH »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020.

ET

**Monsieur Abdelmajid BEN MOUSSA**

représentant l'établissement : « PARAD'ICE »  
36 impasse Nicolas Bremontier  
ONDRES (40 440)

Inscrite au registre du commerce sous le numéro : SIRET 521 246 207 00059  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 1 783,07€ T.T.C., payable en 3 échéances :

1. **200€ T.T.C.** le 30 juin
2. **600€ T.T.C.** au 31 juillet
3. **983,07€ T.T.C.** au 27 août

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignaux : <https://www.cc-seignaux.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentacion>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Abdelmajid BEN MOUSSA  
Représentant l'établissement « PARAD'ICE »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020.

ET

**Monsieur Marwan BEN MOUSSA**

représentant l'établissement : « KING FOOD »  
183 allée des Bruyeres  
ONDRES (40 440)

ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L 541-1, L 541-15-10, L 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 500,00€ T.T.C., payable en 3 échéances :

1. **200€ T.T.C.** le 30 juin
2. **300€ T.T.C.** au 31 juillet

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignaux : <https://www.cc-seignaux.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Marwan BEN MOUSSA,  
Représentant l'établissement « KING FOOD »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025.

ET

**Monsieur Anthony BACH**

représentant l'établissement : « Go and Surf »  
546 avenue du 8 mai 1945  
ONDRES (40440)

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 483 370508 R.C.S. Dax  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L 541-1, L 541-15-10, L 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 200€ T.T.C., payable comme suit :

1. 200 T.T.C. le 30 juin

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunale-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Anthony BACH  
Représentant l'établissement  
« Go and Surf »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025.

ET

**Monsieur David EXPERT**

représentant l'établissement : « BANZAI PAINTBALL » pour l'enseigne « GELLY CITY »  
MAISON MINGOT,  
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390)

Inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro : SIREN 477 872 139  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 200€ T.T.C., payable comme suit :

1. 200 T.T.C. le 30 juin

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. David EXPERT  
Représentant l'établissement « BANZAI PAINTBALL »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025.

ET

**Madame Sophie BAUMANN**

représentant l'établissement : « WATER'HAPPY »  
267 route du Bourg  
ONDRES (40 440)

Inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro : SIREN 403 519 747  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A. , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 100€ T.T.C., payable comme suit :

1. **100 T.T.C.** à la signature de la convention

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 100,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunale-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentacion>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Sophie BAUMANN  
Représentant l'établissement « WATER'HAPPY »



-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025.

ET

**Monsieur Bertrand DE FILIPPO**

représentant l'établissement : « Ondres Surf Academy »  
1182 Xelaiako Bidea  
64240 AYHERRE

Inscrit au registre des entreprises sous le numéro : 413 128 265 00068  
ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. : DÉSIGNATION

### 1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

### 1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.



## Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif de 23h00 à 03h00 du matin.

## Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A. , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) dans la limite des places disponibles ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan », selon les modalités définies à l'article 2. de la présente convention ;

## Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;



- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

## Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;



## Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres<sup>1</sup>, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance forfaitaire d'un montant de 200€ T.T.C., payable comme suit :

1. **200 T.T.C.** le 30 juin

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Un premier versement de 200,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

## Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

<sup>1</sup> Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunale-RLPI/Deliberation-et-rapport-de-presentaion>



## Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

## Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

## Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le \_\_\_\_\_

Mme Éva BELIN  
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le \_\_\_\_\_

M. Bertrand DE FILIPPO  
Représentant l'établissement  
« Ondres Surf Academy »